

**2229 (XXI). Question d'Ifni et du Sahara espagnol**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux territoires d'Ifni et du Sahara espagnol<sup>22</sup>,

*Ayant pris acte* des déclarations orales et écrites des pétitionnaires du Sahara espagnol,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Rappelant également* la résolution adoptée le 16 octobre 1964 par le Comité spécial<sup>23</sup>,

*Réaffirmant* sa résolution 2072 (XX) du 16 décembre 1965,

*Notant* que le Gouvernement espagnol, puissance administrante, n'a pas encore appliqué les dispositions de la Déclaration,

*Prenant en considération* la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, lors de sa troisième session ordinaire, tenue à Addis-Abéba du 5 au 9 novembre 1966, au sujet des territoires sous administration espagnole,

*Prenant acte* de la décision de la Puissance administrante d'appliquer pleinement les dispositions de la résolution 2072 (XX) de l'Assemblée générale<sup>24</sup>,

*Prenant acte en outre* de la déclaration faite par la Puissance administrante le 7 décembre 1966 au sujet du Sahara espagnol, notamment en ce qui concerne l'envoi d'une mission spéciale des Nations Unies dans le territoire, le retour des exilés et le libre exercice par la population autochtone de son droit à l'autodétermination<sup>25</sup>,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples d'Ifni et du Sahara espagnol à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux territoires d'Ifni et du Sahara espagnol, et fait sienne la résolution adoptée le 16 novembre 1966 par le Comité spécial<sup>26</sup>;

3. *Demande* à la Puissance administrante de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour accélérer la décolonisation d'Ifni et d'arrêter avec le Gouvernement marocain, compte tenu des aspirations de la population autochtone, des modalités de transfert des pouvoirs, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

4. *Invite* la Puissance administrante à arrêter le plus tôt possible, en conformité avec les aspirations de la population autochtone du Sahara espagnol et en consultation avec les Gouvernements marocain et mauritanien et toute autre partie intéressée, les modalités de l'organisation d'un référendum qui sera tenu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies afin de permettre à la population autochtone du territoire d'exercer librement son droit à l'autodétermination et, à cette fin :

a) De créer un climat politique favorable pour que le référendum se déroule sur des bases entièrement libres, démocratiques et impartiales en permettant, entre autres, le retour des exilés dans le territoire;

b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que seuls les habitants autochtones du territoire participent au référendum;

c) De s'abstenir de toute action de nature à retarder le processus de décolonisation du Sahara espagnol;

d) De fournir toutes les facilités nécessaires à une mission des Nations Unies pour qu'elle puisse participer activement à l'organisation et au déroulement du référendum;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec la Puissance administrante et le Comité spécial, de nommer immédiatement une mission spéciale qui sera envoyée au Sahara espagnol en vue de recommander des mesures pratiques touchant l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et notamment de décider dans quelle mesure l'Organisation des Nations Unies participera à la préparation et à la surveillance du référendum, et de présenter le plus rapidement possible un rapport au Secrétaire général qui le transmettra au Comité spécial;

6. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la situation dans les territoires d'Ifni et du Sahara espagnol et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-deuxième session.

1500<sup>e</sup> séance plénière,  
20 décembre 1966.

**2230 (XXI). Question de la Guinée équatoriale**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question de la Guinée équatoriale,

*Ayant entendu* la déclaration du pétitionnaire,

*Ayant entendu également* la déclaration du représentant de la Puissance administrante,

*Ayant examiné* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la Guinée équatoriale<sup>27</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2067 (XX) du 16 décembre 1965,

*Rappelant* les dispositions de la loi fondamentale de 1963 aux termes desquelles Fernando Póo et Río Muni constituent désormais une entité qui prend le nom de Guinée équatoriale et la déclaration, par la Puissance administrante, de son intention d'accorder l'indépendance à la Guinée équatoriale comme à une seule entité,

<sup>27</sup> *Ibid.*, chap. IX.

<sup>22</sup> *Ibid.*, chap. X.

<sup>23</sup> *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1<sup>re</sup> partie) [A/5800/Rev.1], chap. IX, par. 112.

<sup>24</sup> *Ibid.*, vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. X, annexe.

<sup>25</sup> *Ibid.*, vingt et unième session, Quatrième Commission, 1660<sup>e</sup> séance, par. 1 à 4.

<sup>26</sup> *Ibid.*, vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. X, par. 243.

*Tenant compte* des déclarations de la Puissance administrante selon lesquelles elle accorderait l'indépendance à la population du territoire dès que celle-ci en manifesterait le désir,

*Notant* que l'écrasante majorité de la population consultée a manifesté le désir que le territoire devienne indépendant au plus tard en juillet 1968,

*Ayant pris acte* de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle une conférence constitutionnelle sera convoquée au début de l'année 1967,

*Reconnaissant* que de nouvelles mesures sont nécessaires en vue de promouvoir le progrès économique, social et culturel de la population du territoire,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la Guinée équatoriale et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figurent<sup>28</sup>;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de la Guinée équatoriale à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Exprime ses remerciements* au Gouvernement espagnol pour l'invitation qu'il a adressée au Comité spécial de se rendre dans le territoire et pour la coopération qu'il a apportée au Sous-Comité de la Guinée équatoriale du Comité spécial lors de son séjour dans le territoire;

4. *Invite* la Puissance administrante à prendre aussitôt que possible les mesures suivantes :

a) *Abroger* toutes les restrictions qui entravent les activités politiques et assurer la pleine jouissance des libertés démocratiques;

b) *Instituer* un système électoral fondé sur le suffrage universel des adultes et organiser, avant l'indépendance, des élections générales dans l'ensemble du territoire sur la base d'un collège électoral unique;

c) *Transférer* le pouvoir effectif au gouvernement issu de ces élections;

5. *Prie* la Puissance administrante de faire en sorte que le territoire accède à l'indépendance en tant qu'entité politique et territoriale unique et qu'aucune mesure ne soit prise qui pourrait compromettre l'intégrité territoriale de la Guinée équatoriale;

6. *Prie* la Puissance administrante, conformément aux vœux du peuple de la Guinée équatoriale, de fixer une date pour l'indépendance, comme l'a recommandé le Comité spécial, et de convoquer à cette fin une conférence à laquelle les divers partis politiques et tous les secteurs de la population seraient pleinement représentés;

7. *Prie en outre* la Puissance administrante d'instituer en droit et en fait la pleine égalité en matière de droits politiques, économiques et sociaux;

8. *Demande instamment* à la Puissance administrante de prendre des mesures efficaces, notamment d'accroître l'assistance fournie, pour assurer le développement économique rapide du territoire et favoriser le progrès de la population sur le plan social et sur le plan de l'éducation, et prie les institutions spécialisées de prêter toute l'assistance possible à cette fin;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures appropriées, en consultation avec la Puissance administrante et le Comité spécial, pour assurer la présence de l'Organisation des Nations Unies dans le territoire aux fins de surveiller la préparation et le déroulement des élections prévues à l'alinéa b du paragraphe 4 ci-dessus et pour participer à toute autre mesure conduisant à l'indépendance du territoire;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à la Puissance administrante et de faire rapport sur sa mise en œuvre au Comité spécial;

11. *Décide* de maintenir la question de la Guinée équatoriale à son ordre du jour.

1500<sup>e</sup> séance plénière,  
20 décembre 1966.

## 2231 (XXI). Question de Gibraltar

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question de Gibraltar,

*Ayant entendu* les déclarations de la Puissance administrante et du représentant de l'Espagne,

*Ayant entendu* les déclarations des pétitionnaires,

*Rappelant* sa résolution 2070 (XX) du 16 décembre 1965 et le consensus adopté le 16 octobre 1964 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>29</sup>,

*Rappelant en outre* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

*Tenant compte* du désir clairement exprimé par la Puissance administrante et par le Gouvernement espagnol de poursuivre les négociations en cours,

*Regrettant* qu'il se soit produit certains actes qui ont nui à la bonne marche de ces négociations,

1. *Regrette* le retard apporté à la décolonisation et à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en ce qui concerne Gibraltar;

2. *Invite* les deux parties à poursuivre leurs négociations en prenant en considération les intérêts des habitants du territoire et demande à la Puissance administrante de hâter, sans aucune entrave et en consultation avec le Gouvernement espagnol, la décolonisation de Gibraltar, et de faire rapport au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux le plus tôt possible et, en tout état de cause, avant la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale;

3. *Prie* le Secrétaire général de prêter son assistance dans l'application de la présente résolution.

1500<sup>e</sup> séance plénière,  
20 décembre 1966.

**2232 (XXI). Question d'Antigua, des Bahamas, des Bermudes, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Cocos (Keeling), des îles Gilbert-et-Ellice, de l'île Maurice, des îles Salomon, des îles Samoa américaines, des îles Seychelles, des îles Tokélaou, des îles Turks et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Saint-**

<sup>28</sup> *Ibid.*, chap. IX, annexe, par. 286 à 310.

<sup>29</sup> *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1<sup>re</sup> partie) [A/5800/Rev.1], chap. X, par. 209.